



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/1011
1er août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/RUSSE

Cinquantième session
Point 152 de l'ordre du jour

EXAMEN DU RÔLE DU CONSEIL DE TUTELLE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES	4
1. Antigua-et-Barbuda	4
2. Bélarus	4
3. Colombie	5
4. Émirats arabes unis	5
5. Équateur	5
6. États-Unis d'Amérique	5
7. Islande	7
8. Italie	7
9. Jamaïque	8
10. Lesotho	9
11. Malaisie	9
12. Malte	9

13. Nicaragua	14
TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)	
	<u>Page</u>
14. Norvège	15
15. Nouvelle-Zélande	15
16. Pakistan	16
17. Slovénie	16
18. Suède	17
19. Zimbabwe	18

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/55 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter, le 31 mai 1996 au plus tard, des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle et à lui présenter, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de sa cinquantième session, pour qu'elle l'examine comme il se doit, un rapport récapitulant les observations faites par les États Membres sur la question.

2. Par une note datée du 27 décembre 1995, le Secrétaire général, conformément à la résolution susmentionnée, a invité tous les États Membres à présenter, au plus tard le 31 mai 1996, des observations écrites aux fins d'inclusion dans le rapport. Au 21 juin 1996, 19 réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Équateur, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Slovénie, Suède et Zimbabwe. Ces réponses sont reproduites dans la section II du présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

1. ANTIGUA-ET-BARBUDA

[Original : anglais]
[25 janvier 1996]

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il a soigneusement étudié le rapport de la Sixième Commission (A/50/646) et ne voit à l'heure actuelle aucune raison de conserver le Conseil de tutelle.

Antigua-et-Barbuda adopte cette position bien qu'elle figure, comme le montrent ses interventions à la Première Commission concernant les questions relatives à l'Antarctique, au premier rang des pays désireux de préserver le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ait été extrêmement active dans le domaine de l'environnement.

Toutefois, c'est à la Deuxième Commission que devrait revenir le soin de se pencher sur les questions soulevées dans le document A/50/646. Cette Commission est en effet compétente pour examiner les problèmes mentionnés dans le rapport. En période de graves contraintes financières, il conviendrait de s'employer à réduire les activités et à en accroître l'efficacité, plutôt que de viser à l'expansion et entraîner par là même des doubles emplois inutiles.

Même si l'on tient compte du fait que le Conseil de tutelle est déjà en place, il serait envisagé de lui confier un nouveau mandat. Or, ce mandat relève déjà d'un organe existant, et c'est pourquoi nous avons parlé d'expansion ou, si l'on préfère, de doubles emplois inutiles.

2. BÉLARUS

[Original : russe]
[30 mai 1996]

La République du Bélarus préconise la suppression du Conseil de tutelle, en partant essentiellement du fait que cet organe s'est acquitté de son rôle historique. Nous estimons que le Conseil, s'il était chargé d'être le "dépositaire du patrimoine commun de l'humanité", ferait double emploi avec les activités d'autres organes des Nations Unies, y compris notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale. Sur le plan de la procédure, confier au Conseil de tutelle des fonctions concernant le "patrimoine commun" appellerait des changements considérables dans la Charte des Nations Unies.

Il ne faudrait pas non plus oublier qu'aux yeux de bien des États, cet organe est lié au passé colonial. De plus, la prolongation du Conseil de tutelle dans sa nouvelle capacité nécessiterait l'affectation de sommes considérables au titre du budget de l'ONU, ce qui ne manquerait pas de compliquer encore la situation financière déjà extrêmement difficile de l'Organisation.

3. COLOMBIE

[Original : espagnol]
[15 mars 1996]

Le Gouvernement colombien considère que le Conseil de tutelle a rempli le mandat qui lui est confié dans la Charte des Nations Unies et a contribué de manière décisive au processus de décolonisation qui a transformé la société internationale. Le résultat de ces activités constitue l'un des plus grands succès et motifs de satisfaction de l'Organisation.

L'objectif qui a présidé à la création du Conseil de tutelle ayant été atteint, nous ne voyons pas de raison de prolonger son existence, en particulier au moment où les États Membres sont engagés dans un processus de réforme et de rationalisation des organes et des fonctions de l'Organisation.

4. ÉMIRATS ARABES UNIS

[Original : arabe]
[11 juin 1996]

En ce qui concerne la résolution 50/55 de l'Assemblée générale sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle, le Gouvernement des Émirats arabes unis est heureux d'appuyer la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil soit supprimé, étant donné qu'il a mené à bien la tâche qui lui avait été confiée en vertu de la Charte. Par conséquent, les dispositions de la Charte concernant la création du Conseil devraient être modifiées comme il convient en fonction de la résolution, afin de supprimer cet organe.

5. ÉQUATEUR

[Original : espagnol]
[28 février 1996]

Le Gouvernement équatorien juge inutile de conserver le Conseil de tutelle étant donné qu'il s'est acquitté de son mandat lorsque le processus de décolonisation est arrivé à son terme. Par conséquent, le Conseil devrait être supprimé.

6. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[11 juin 1996]

On se rappellera que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/1), avait recommandé que l'Assemblée générale engage la procédure devant mener à la suppression du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que, conformément à la recommandation du Secrétaire général et dans l'esprit de réforme qui anime

/...

actuellement l'ONU, le moment est venu de revoir les dispositions de la Charte concernant le Conseil de tutelle en vue de les supprimer.

Ainsi qu'il est généralement reconnu, le Conseil de tutelle a atteint son but et mené à bien ses travaux importants. À cet égard, le Conseil a modifié en mai 1994 son règlement intérieur afin de mettre un terme à ses réunions ordinaires et de ne se réunir que sur demande. Par conséquent, sur le plan pratique, le Conseil ne se réunit plus et n'a pas de budget. Il convient de savoir gré au Conseil d'avoir fait preuve de bon sens au sujet de son nouveau statut. Le monde évolue et l'Organisation des Nations Unies doit s'adapter en conséquence.

Il est certes tentant, du fait que le Conseil de tutelle ne fonctionne plus, de lui permettre de poursuivre tranquillement une existence théorique et de s'éviter ainsi l'effort de l'éliminer de la Charte. Toutefois, cette attitude est contraire à l'esprit de réforme rationnelle et pratique de l'Organisation et conforte l'immobilisme rejeté par le Secrétaire général dans sa recommandation sur ce sujet, à laquelle souscrivent les États-Unis.

Les États-Unis tiennent à évoquer brièvement les propositions tendant à remanier le rôle du Conseil de tutelle ou à créer un nouvel organe principal ou une autre entité.

Toute proposition de ce genre doit être examinée au fond. D'un point de vue constitutionnel, il serait extrêmement difficile, sans procéder à une révision importante de la Charte, de transformer le Conseil de tutelle en un nouvel organe doté d'un nouveau mandat. La Charte contient de multiples références au Conseil de tutelle, notamment aux Articles 7 (par. 1), 16, 18 (par. 2), 24 (par. 2), 73 (al. e), 75 à 95 (chap. XII), 86 à 91 (chap. XIII), 98 et 101 (par. 2). L'examen de ces dispositions corrobore la conclusion selon laquelle il serait nécessaire d'apporter à la Charte des modifications majeures afin de pouvoir transformer le Conseil de tutelle en un organe doté d'un nouveau mandat.

Il apparaît donc que le meilleur moyen de procéder serait de supprimer le Conseil de tutelle avec son mandat et sa composition actuels. Par conséquent, sur le plan de la procédure, les mesures juridiques requises par le Secrétaire général afin de parvenir à ce résultat peuvent et doivent être prises indépendamment de la question concernant la création ou la substitution d'un organe. Aucun lien ne devrait être établi entre, d'une part, ce pur travail juridique et technique de "nettoyage" de la Charte et, d'autre part, ce qui constituera sans aucun doute une tâche complexe, politisée et de longue haleine. Il est de fait possible de commencer immédiatement à donner suite à la recommandation du Secrétaire général. Inversement, toute proposition visant à créer ou à remplacer un organe des Nations Unies devrait nécessairement entraîner un examen au fond, y compris – à titre préliminaire – par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale sur le renforcement du système des Nations Unies, auquel il est fait mention dans la résolution 50/55 de l'Assemblée générale.

Les États-Unis estiment que, pour donner suite à la recommandation du Secrétaire général tendant à supprimer le Conseil de tutelle, il serait logique

que l'Organisation entame un processus analogue à celui qui a abouti à l'adoption d'une résolution à la cinquantième session de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé que soient supprimées de la Charte les clauses relatives aux "États ennemis".

Enfin, les États-Unis constatent que l'Organisation devrait, le moment venu, examiner plus avant les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Charte en conséquence de cette activité, de même que les autres amendements.

7. ISLANDE

[Original : anglais]
[21 juin 1996]

Répondant à la demande faite par le Secrétaire général afin que lui soient communiquées des observations sur l'avenir du Conseil de tutelle, le Gouvernement islandais estime que le Conseil a effectivement atteint ses buts originaux et devrait être supprimé. Ce processus devrait aller de pair avec le renforcement global du système des Nations Unies, dans le cadre des réformes en cours, et devrait refléter la capacité de l'Organisation de s'adapter à l'évolution rapide de la situation.

8. ITALIE

[Original : anglais]
[30 mai 1996]

1. Dans la résolution 50/55 du 11 décembre 1995 sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter, le 31 mai 1996 au plus tard, des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle. Répondant à cette invitation, le Gouvernement italien communique à ce sujet les observations suivantes, compte dûment tenu des diverses propositions qui ont été avancées dans ce domaine.

2. La première proposition consiste à supprimer le Conseil de tutelle, tandis que la seconde vise à conserver son mandat actuel bien qu'il n'y ait plus de territoires à administrer. L'Italie estime qu'il convient d'être particulièrement prudent en examinant ces deux possibilités. La suppression d'un organe principal de l'ONU est une mesure extrêmement importante pour l'équilibre international visé dans la Charte. Elle toucherait en l'occurrence un organe créé sur la base des principes du "Trust" et de la responsabilité commune, qui ne sont pas moins fondamentaux, dans l'esprit de la Charte, que les principes de la paix, de la sécurité, de l'équité, de la justice et de l'égalité souveraine des États. Supprimer le Conseil de tutelle exigerait également de recourir à la procédure complexe d'amendement de la Charte. Par ailleurs, maintenir le Conseil de tutelle avec son mandat actuel, en l'absence de tâches concrètes à exécuter à l'égard de territoires placés sous régime de tutelle, empêcherait d'utiliser pleinement les possibilités de cet organe en vue d'atteindre les buts de l'Organisation.

3. Une troisième option est suggérée dans la proposition du Gouvernement maltais, à savoir renforcer le mandat du Conseil de tutelle et le charger de sauvegarder le "patrimoine commun de l'humanité". Le Conseil de tutelle serait transformé en gardien et en dépositaire des ressources de l'"indivis mondial". Ces deux concepts (le patrimoine commun de l'humanité et l'indivis mondial) sont bien connus dans la doctrine juridique et la pratique internationale modernes. Ils ont trait à tout un ensemble de ressources dépassant les limites de la juridiction nationale ou les intérêts nationaux d'un seul État. Ils concernent des domaines tels que le régime applicable aux fonds pélagiques, l'utilisation de l'espace, les changements climatiques, la préservation de la diversité biologique et la protection de l'environnement, en particulier dans les zones extraterritoriales. Ces concepts ont été appliqués dans diverses conventions multilatérales, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et les Conventions de 1992 issues de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique). Conformément à la proposition de Malte, le Conseil de tutelle devrait être chargé de coordonner les mécanismes conventionnels ayant trait aux ressources de l'"indivis mondial" et les efforts de la communauté internationale visant à les protéger.

4. Le Gouvernement italien estime que la proposition maltaise mérite d'être examinée. L'extinction en 1993 de l'accord concernant le dernier territoire placé sous régime de tutelle (les Palaos) offre l'occasion de revoir le rôle du Conseil de tutelle. En même temps, la suggestion visant à confier à cet organe de nouvelles responsabilités dans le domaine de la sauvegarde des ressources de l'indivis mondial semble être conforme au développement du principe du "Trust" qui a présidé à la création du Conseil en tant qu'organe principal des Nations Unies.

9. JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[20 juin 1996]

Le Gouvernement jamaïquain souscrit à la suppression du Conseil de tutelle étant donné que cet organe s'est acquitté de son mandat.

Le Conseil a été créé pour superviser l'administration des territoires sous tutelle et faire en sorte que les gouvernements responsables de leur administration prennent les mesures voulues pour les préparer à l'autonomie ou à l'indépendance. Étant donné que tous les territoires sous tutelle sont devenus indépendants, le Conseil a accompli son mandat tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement jamaïquain estime par conséquent que le Conseil de tutelle, s'étant acquitté de ce mandat avec succès, devrait être supprimé. L'Assemblée générale devrait donc engager la procédure devant mener à la suppression du Conseil conformément à l'Article 108 de la Charte.

10. LESOTHO

[Original : anglais]
[30 mai 1996]

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho se déclare en faveur d'un nouveau mandat permettant au Conseil de tutelle de coordonner et de sauvegarder le patrimoine commun de l'humanité en vue de préserver la paix et la stabilité.

La protection du patrimoine commun de l'humanité, dont la communauté internationale est le dépositaire dans l'intérêt des générations futures, exige une approche coordonnée. Aucune institution ne convient mieux à cette tâche que le Conseil de tutelle dont le bilan ne saurait être mis en défaut en ce qui concerne la mise en oeuvre de la responsabilité commune.

Même s'il peut se poser des problèmes constitutionnels concernant la modification du mandat, ces problèmes ne sont pas insurmontables et peuvent être réglés s'ils sont examinés dans le contexte de l'amendement général de la Charte.

11. MALAISIE

[Original : anglais]
[7 février 1996]

Étant donné que le Conseil de tutelle s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié, le Gouvernement malaisien estime qu'il devrait être supprimé.

12. MALTE

[Original : anglais]
[15 mai 1996]

L'avenir du Conseil de tutelle¹

Revitalisation de l'Organisation des Nations Unies

1. La consolidation de la paix, des droits de l'homme et du développement durable doit déboucher sur un ordre mondial fondé sur la solidarité, la subsidiarité et l'action commune.
2. Libérée de l'emprise de la guerre froide, la communauté internationale pourrait aller bien au-delà de la détente. Les réalités contemporaines ont nourri la volonté des États Membres de revitaliser le système des Nations Unies. Tous les pays aspirent à voir une organisation mondiale renforcée qui réponde

¹ Observations présentées par le Gouvernement maltais aux termes de la résolution 50/55 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995 sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle et en réponse à l'invitation faite par le Secrétaire général aux États Membres afin qu'ils présentent des observations écrites au plus tard le 31 mai 1998.

mieux aux défis de notre époque dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

3. La quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué le seuil de cette nouvelle ère. Elle a été marquée par des espoirs et par des déceptions, qui ont imposé la nécessité d'examiner la capacité des Nations Unies de faire face à la situation. Présidant cette session, M. Guido de Marco a tenu à ce sujet de vastes consultations avec les États Membres et a lancé un certain nombre d'initiatives visant à revitaliser l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux².

4. Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité a tenu une réunion historique au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Les nouveaux défis auxquels la communauté internationale se voyait confrontée par sa recherche de la paix ont été notés. "Tous les États Membres attendent de l'Organisation qu'elle joue un rôle central en ce moment décisif. Les membres du Conseil de sécurité soulignent l'importance qu'il y aurait à renforcer et améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies."³

5. Cette nécessité urgente a également constitué le leitmotiv de la réflexion globale de M. Boutros Boutros-Ghali, le premier Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à être entré en fonctions après la guerre froide. Son "Agenda pour la paix" et son "Agenda pour le développement" ont souligné le besoin d'évaluer les possibilités et les limites du système des Nations Unies en fonction de la nouvelle dynamique des relations internationales.

6. Ces initiatives, ainsi que d'autres propositions provenant de l'intérieur et de l'extérieur du système, ont abouti au vaste débat qui se déroule actuellement entre les États Membres. Il s'agit en tout état de cause de chercher à améliorer les capacités actuelles de l'Organisation, sans perdre de vue les principes fondamentaux sur lesquels elle repose.

7. La proposition de Malte visant à examiner le rôle du Conseil de tutelle⁴, qui a été lancée pour la première fois par le Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale⁵, a été inspirée et nourrie par cette évaluation globale de l'Organisation, des réalités actuelles et des besoins naissants.

L'équilibre, souci dominant de la Charte

8. L'Organisation des Nations Unies est née d'un grand dessein suscité par l'expérience amère de la guerre et du conflit. Cette philosophie exigeait une

² A Presidency with a Purpose, Ministère des affaires étrangères de Malte, 1991.

³ Voir S/23500.

⁴ Voir A/50/142.

⁵ Voir A/45/PV.82.

institution englobante : une organisation chargée de domaines distincts mais interdépendants de l'activité humaine et soucieuse de sauvegarder les principes fondamentaux convenus en matière de comportement international.

9. L'équilibre est le souci dominant de la Charte. Chaque organe principal projette des principes essentiels à un ordre international fondé sur la paix, la justice et la liberté. Chacun se voit confier des responsabilités spécifiques concernant la promotion de l'équité et l'élimination des causes de conflit et de tension. Ces organes doivent être considérés comme constituant un tout, dans une perspective de promotion et de sauvegarde équitable et équilibrée des principes incarnés par chacun.

10. La stabilité internationale n'en est pas la cause mais l'effet de cet équilibre. Les six organes principaux ne constituent pas simplement des outils dont le seul but consisterait à répartir les travaux de façon concrète et qui pourraient être supprimés à volonté.

11. La création du Conseil de tutelle en tant qu'organe principal des Nations Unies repose sur les principes inhérents du "Trust" et de la responsabilité commune. De même que la paix, la sécurité, l'équité, la justice et l'égalité souveraine des États, ces deux principes fondamentaux ne sauraient être liés ou conditionnés, dans leur énoncé, leur reconnaissance ou leur application, par des circonstances ou des événements historiques spécifiques.

12. La valeur intrinsèque des principes est leur durabilité. Les principes sont la clef d'interprétation des événements. Du fait qu'ils sont indispensables pour guider le comportement international, on ne saurait s'en dispenser – tout comme on ne saurait faire l'économie des organes principaux qui, de manière équilibrée, sont chargés aux termes de la Charte de les promouvoir et de les sauvegarder.

13. "Avec tous les bouleversements que connaît la société sur le plan international, un seul pouvoir subsiste qui puisse imposer l'ordre face au chaos naissant : c'est le pouvoir des principes qui transcende les perceptions changeantes de l'opportunisme."⁶

Sources non militaires d'instabilité

14. Dans l'exécution de son mandat durant les 50 dernières années, le Conseil de tutelle a été guidé par les principes sous-jacents du "Trust" et de la responsabilité commune. Ces principes lui ont permis de se pencher sur la nature particulière des différentes activités qui lui ont été confiées et lui ont fourni un cadre d'ensemble pour adopter une démarche cohérente et coordonnée.

15. L'objectif fondamental et premier du régime de tutelle consistait à promouvoir la paix et la sécurité internationales par la mise en oeuvre de la

⁶ Déclaration du Secrétaire général à la 3046e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'État et de gouvernement y (voir S/PV.3046).

responsabilité commune. L'idée de créer un tel régime était sans précédent et faisait obstacle aux risques de conflit provenant de diverses revendications territoriales. La communauté internationale manifestait et appliquait ainsi, de façon tangible, les principes du "Trust" et de la responsabilité commune. L'adoption de ces principes a offert un double avantage : leur application s'est révélée constituer un prototype de la diplomatie préventive; elle a permis aux habitants des territoires de s'acheminer vers l'autonomie ou l'indépendance.

16. Depuis lors, la communauté internationale a encore développé le concept de "Trust" en tant que source de la responsabilité commune des États. Des risques de conflit pouvaient être prévenus si la communauté internationale dans son ensemble prenait sous sa responsabilité certains domaines ou secteurs, au lieu de les abandonner à une concurrence ouverte et effrénée. Cette prise de conscience a abouti à la reconnaissance de concepts tels que le patrimoine commun, l'indivis mondial et les préoccupations à l'échelle du globe. Le "Trust" est leur dénominateur commun. Ces concepts constituent maintenant la base d'un certain nombre de conventions jugées indispensables pour la paix et la sécurité internationales.

17. Les chefs d'État et de gouvernement des membres du Conseil de sécurité, réunis en janvier 1992, ont lancé l'avertissement suivant : "L'absence de guerre et de conflits armés entre États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes."⁷

18. Les conventions fondées sur l'application et la consolidation du principe du "Trust" font partie de la réponse de la communauté internationale à cette nécessité. Les domaines délimités par le fait de confier tel ou tel secteur à la responsabilité générale de la communauté internationale constituent de nouveaux territoires sous "tutelle". Les organismes créés par les conventions afin de gérer et de maintenir ces secteurs seront les administrateurs de ces nouveaux territoires. L'organe le mieux à même de coordonner ces activités interdépendantes est le Conseil de tutelle.

Mandat actuel du Conseil de tutelle

19. Depuis la fin de la guerre froide, l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée face à un grand nombre de situations nouvelles et imprévisibles. En raison de cette complexité, elle se doit de renforcer, et non pas de limiter ses moyens d'action concrets. Elle ne doit pas affaiblir le potentiel mis en place grâce à la prévoyance des auteurs de la Charte. En s'efforçant d'éliminer les sources d'instabilité, elle ne doit pas démanteler un mécanisme de la Charte qui pourrait se révéler dans certains cas approprié.

⁷ Voir S/23500.

20. Le 25 mai 1994, à sa 1705e séance, le Conseil de tutelle a adopté des amendements à son règlement intérieur⁸. Par la résolution T/RES/2200 (LXI), il est établi que "le Conseil de tutelle se réunit où et quand il y a lieu, sur sa propre décision ou sur décision de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, agissant en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies".

21. En adoptant cette résolution sans la mettre aux voix, le Conseil a reconnu que son mandat n'avait pas été épuisé. Outre son rôle s'agissant de promouvoir et de consolider les principes du "Trust" et de la responsabilité commune, il conserve ses pouvoirs, en particulier ceux qui sont visés à l'Article 77 de la Charte en son alinéa c) du paragraphe 1.

Dépositaire du principe du "Trust"

22. C'est de la Charte que l'Organisation des Nations Unies tient sa raison d'être, ses pouvoirs et ses possibilités. La Charte continue d'être le point de référence constant des États Membres, en particulier au moment où l'Organisation connaît des problèmes sans précédent. La suppression d'un organe principal met en cause l'équilibre des principes qui y sont énoncés. Il ne s'agit pas simplement d'élaguer les institutions. Le Conseil de tutelle a toujours un rôle effectif à jouer dans l'application du concept de "Trust" qui a présidé à sa création en tant qu'organe principal.

23. L'attribut essentiel du Conseil de tutelle en tant que dépositaire du principe du "Trust" a constitué son fondement et fourni l'unique paramètre relatif à son avenir.

24. Malte a lancé en 1967 le concept de patrimoine commun dans le contexte des fonds marins et de leur sous-sol. Le principe du "Trust" est la clef de voûte sur laquelle repose ce concept. Depuis lors, il a été incorporé à d'autres concepts dans un certain nombre de conventions et d'accords. Sa diffusion marque la reconnaissance de la responsabilité indivise de l'ensemble de la communauté internationale quant à la gestion et à l'administration de certains domaines.

25. L'activité de l'homme à cet égard doit être évaluée dans le contexte plus large de son impact et de ses conséquences pour le bien-être de toutes les nations. La responsabilité commune dans ces domaines contribue à la paix et à la sécurité internationales en prévenant les tensions auxquelles risquent de donner lieu des revendications conflictuelles.

26. Le mandat actuel du Conseil de tutelle peut influencer sur l'approche coordonnée qui est nécessaire pour appliquer le principe du "Trust" dans différents domaines. La proposition de Malte visant à examiner le rôle du Conseil de tutelle est fondée sur l'attribut essentiel de ce dernier en tant que dépositaire du principe du "Trust". La prise en charge de ce principe prévient les tensions tout en assurant le bien-être des générations présentes et futures.

⁸ Voir T/L.1292.

27. Des progrès ont déjà été accomplis dans chacun des domaines auxquels a été appliqué le principe du "Trust". Des mécanismes institutionnels ont été créés afin de mettre en oeuvre les dispositions de chacune des conventions pertinentes. Chacun de ces mécanismes assure le maintien et la gestion des divers domaines pris séparément. Les organismes existants doivent continuer à sous-tendre et à dynamiser la réalisation des progrès voulus et la mise en oeuvre rationnelle des activités.

Noyau de coordination

28. Les diverses tâches confiées à ces organes requièrent toutefois un noyau de coordination. Afin de mieux faire face aux risques de carence institutionnelle et de double emploi, il est nécessaire d'assurer une coordination dans le cadre synergique plus large du "Trust" et de la responsabilité commune. La communauté internationale reconnaît ce besoin. La réduction des doubles emplois et de l'émiettement des institutions permet de réaliser des économies et fait ressortir d'autres domaines à l'égard desquels les États Membres ont une responsabilité commune. Cette approche coordonnée n'a pas encore été mise en place.

29. Malte estime que le Conseil de tutelle constitue le point de convergence qu'appelle cette coordination. Le mandat de cet organe principal repose sur les principes fondamentaux du "Trust" et de la responsabilité commune. Comme les autres organes du même type, le Conseil devrait continuer à promouvoir et sauvegarder les principes fondamentaux qui sont à la base de son mandat. L'application des principes du "Trust" et de la responsabilité commune dans un certain nombre de conventions internationales fait de leur coordination la tâche toute naturelle du Conseil de tutelle.

30. Pour toutes ces raisons, Malte estime qu'il convient de continuer à examiner le rôle du Conseil de tutelle.

13. NICARAGUA

[Original : espagnol]
[29 mai 1996]

Le Gouvernement nicaraguayen partage les opinions sur la transformation du Conseil de tutelle que la délégation maltaise a présentée à la cinquantième session de l'Assemblée générale dans le document A/50/142; en effet les dispositions énoncées dans la Charte des Nations Unies au sujet du Conseil sont devenues anachroniques étant donné que le dernier territoire sous tutelle a exercé son droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement nicaraguayen estime qu'en étant modifié comme il convient et en étant doté d'un mandat renouvelé tenant compte de l'évolution de la situation internationale actuelle, le Conseil de tutelle peut jouer un rôle important dans le présent et dans l'avenir, identique à celui qu'il a joué dans le passé, en particulier durant la période de la décolonisation.

La proposition de Malte visant à transformer le Conseil de tutelle, gardien de territoires dépendants, en organe de sauvegarde du patrimoine commun de

/...

l'humanité, doit être manifestement étudiée dans le contexte des réformes de l'Organisation des Nations Unies que nous poursuivons actuellement. Le Conseil réformé ne doit pas faire double emploi avec les efforts que déploient d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies.

L'examen du nouveau rôle du Conseil de tutelle peut être réalisé par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale sur le renforcement du système des Nations Unies, dont le mandat serait élargi, ou par le Comité de la Charte.

14. NORVÈGE

[Original : anglais]
[5 juin 1996]

Le Gouvernement norvégien estime que le Conseil de tutelle a accompli son mandat conformément aux Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies. Il doute par ailleurs de l'opportunité de supprimer le Conseil au moyen d'un amendement officiel de la Charte. En revanche, une rationalisation des procédures administratives peut être envisagée afin d'éviter des réunions et des rapports inutiles.

15. NOUVELLE-ZÉLANDE

[Original : anglais]
[21 mai 1996]

En ce qui concerne la question générale de l'avenir du Conseil de tutelle, la Nouvelle-Zélande appuie la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/49/1), selon laquelle une procédure devrait être engagée conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies afin de supprimer le Conseil de tutelle en tant qu'organe de l'ONU. Sur le plan technique, le moyen le plus efficace d'y parvenir consisterait à adopter la démarche mise au point par l'Assemblée générale en ce qui concerne les autres provisions anachroniques de la Charte – les références aux "États ennemis". Ensuite, le moment venu, toutes les dispositions redondantes de la Charte pourraient être supprimées au titre d'un seul amendement global.

En ce qui concerne la proposition avancée par Malte (voir A/50/142), la manière d'élaborer le mécanisme des Nations Unies permettant de traiter des problèmes internationaux d'environnement constitue une question de fond très importante qui doit être examinée en premier lieu par l'organe directeur que l'Assemblée générale a créé et chargé d'examiner la coordination des domaines de l'environnement et du développement – la Commission du développement durable. Cet examen devait s'inscrire dans le contexte de la session extraordinaire de juin 1997, au cours de laquelle l'Assemblée générale passera en revue les progrès généraux accomplis dans l'exécution du programme Action 21 adopté en 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et envisagera des stratégies appropriées pour son application durant les années à venir.

Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'examiner de près la manière dont fonctionne le mécanisme des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, la Nouvelle-Zélande exprime des réserves, motivées par le fait que la proposition de Malte a un champ trop étroit. Elle se limite uniquement à un petit secteur du domaine de l'environnement. La Nouvelle-Zélande estime que toute réforme à cet égard devrait avoir une portée beaucoup plus large.

16. PAKISTAN

[Original : anglais]
[31 mai 1996]

Les vues du Gouvernement pakistanais sont les suivantes :

a) Nous nous félicitons du rôle joué dans le passé par le Conseil de tutelle, tout en estimant qu'il devrait continuer à fonctionner en tant que l'un des six organes principaux des Nations Unies;

b) Nous estimons également que l'Assemblée générale devrait engager un débat approfondi afin de préciser clairement les domaines d'activité futurs du Conseil conformément aux principes énoncés dans la Charte.

17. SLOVÉNIE

[Original : anglais]
[30 mai 1996]

Le Gouvernement de la République de Slovénie estime que le débat en cours sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle est nécessaire et utile. L'Organisation des Nations Unies en général et le Conseil de tutelle en particulier devraient pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation et des besoins de la communauté internationale. L'examen du rôle du Conseil de tutelle qui a commencé à la cinquantième session de l'Assemblée générale est une contribution importante à cet égard.

Le Gouvernement slovène estime qu'il y a lieu d'examiner de manière approfondie les diverses options concernant l'avenir du Conseil de tutelle. Dans ce contexte, il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue à la proposition de Malte, qui contient un certain nombre de concepts intéressants sur lesquels les États Membres devraient se pencher soigneusement. La Slovénie reconnaît les mérites de la proposition maltaise, en particulier dans la mesure où elle souligne la nécessité d'une approche globale à l'égard du patrimoine commun de l'humanité et où elle offre des idées utiles concernant le rôle que doit jouer un Conseil de tutelle transformé.

18. SUÈDE

[Original : anglais]
[29 mai 1996]

Le Gouvernement suédois se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter des observations sur le rôle futur du Conseil de tutelle. Cet organe principal des Nations Unies a joué de manière satisfaisante le rôle important qui lui était confié dans la Charte. Avec l'extinction en 1994 du dernier accord de tutelle, il a mené à bien sa tâche et cessé d'effectuer un travail de fond.

Dans ces conditions, il est évident que l'avenir du Conseil de tutelle doit être examiné. Des propositions visant à mettre fin à son activité ont été faites en conséquence, notamment par le Secrétaire général.

Aucun territoire n'a été administré au cours des deux dernières années par le Conseil de tutelle. Il paraît peu probable que de nouveaux territoires sous tutelle soient établis dans l'avenir. Même si cela devait se produire, il semblerait que d'autres organes principaux des Nations Unies, ayant une composition plus large et plus représentative, soient pleinement capables d'accomplir des fonctions analogues à celles de l'actuel Conseil de tutelle.

La Suède voudrait mettre l'accent sur des propositions qui ont été faites en vue de définir un autre rôle pour le Conseil de tutelle. La Commission de la gouvernance globale, dans son rapport intitulé "Notre voisinage mondial", a suggéré que le Conseil de tutelle se voit confier un nouveau mandat concernant l'indivis mondial dans l'intérêt collectif de l'humanité. Le patrimoine mondial a été défini dans ce contexte comme englobant l'atmosphère, l'espace, les océans au-delà de la juridiction nationale et les systèmes d'environnement et d'entretien de la vie.

De l'avis de la Suède, un organe des Nations Unies auquel seraient confiées de telles responsabilités pourrait jouer un rôle essentiel dans la poursuite du développement durable. Il pourrait s'agir d'un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation. Charger de cette mission un Conseil de tutelle transformé nécessiterait d'en redéfinir les fonctions et les pouvoirs et d'en modifier la composition. La Suède serait prête à contribuer à un tel effort, étant entendu que celui-ci exigerait un large appui international.

La Suède serait en faveur d'un large débat ouvert sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait structurer au mieux ses travaux afin que le patrimoine mondial soit géré dans l'intérêt collectif de l'humanité, y compris pour les générations futures. Ce débat devrait s'inscrire dans le cadre du processus en cours visant à réformer le système des Nations Unies. Il devrait également faire appel aux organes subsidiaires et commissions techniques appropriés, tels que la Commission du développement durable et les entités chargées des différents aspects du patrimoine mondial.

19. ZIMBABWE

[Original : anglais]
[13 juin 1996]

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe estime que le Conseil de tutelle s'est acquitté de son mandat et devrait être par conséquent supprimé.
